

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

A. Touzain, Vers un régime européen de la responsabilité du fait de l'intelligence artificielle : aperçu des textes adoptés par la Commission le 28 septembre 2022, bjda.fr 2022, n° 83.

**Vers un régime européen de la responsabilité du fait de l'intelligence artificielle :
aperçu des textes adoptés par la Commission le 28 septembre 2022**

Antoine Touzain,
Professeur agrégé, Université Rouen Normandie,
CUREJ, UR 4703

Assurance responsabilité civile – Intelligence artificielle- Régime de responsabilité- Commission européenne

Le 28 septembre, la Commission a adopté deux textes importants : une proposition de modification de la directive 85/374/EEC du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux¹ ainsi qu'une proposition de directive relative à l'adaptation des règles en matière de responsabilité civile extracontractuelle au domaine de l'intelligence artificielle². L'Union européenne se rapproche ainsi de l'adoption d'un régime de responsabilité du fait de l'IA, pour laquelle ne manque plus que le sceau du Parlement européen et du Conseil.

Ces deux textes s'inscrivent dans une réflexion sur la responsabilité de l'IA³, qui a été lancée avec le livre blanc sur l'IA, adopté par la Commission le 19 février 2020, et continuée avec la proposition de règlement sur l'IA qui prévoit un cadre juridique sur son utilisation⁴. L'objectif

¹ Disponible en ligne : https://single-market-economy.ec.europa.eu/document/3193da9a-cecb-44ad-9a9c-7b6b23220bcd_en.

² Disponible en ligne : https://ec.europa.eu/info/files/proposal-directive-adapting-non-contractual-civil-liability-rules-artificial-intelligence_en.

³ V. ainsi, à propos des résolutions formulées le 20 oct. 2020, D. Galbois, Responsabilité civile pour l'intelligence artificielle selon Bruxelles : une initiative à saluer, des dispositions à améliorer, *D.* 2021, p. 87. Ainsi que le souligne la Commission, les textes s'inscrivent dans une démarche plus générale, comprenant notamment le *Digital Services Act* (sur lequel v. S. Merabet, *Le Digital Services Act : guide d'utilisation de lutte contre les contenus illicites*, *JCP G*, n° 42, 24 oct. 2022. 1210) ainsi que les projets en matière de cybersécurité.

⁴ Disponible en ligne : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_21_1682.

est louable, étant donné les difficultés qu'il peut y avoir à démontrer que les conditions de la responsabilité sont réunies en matière d'IA : son autonomie rend délicate la recherche d'une faute du concepteur, l'opacité du système informatique (la « boîte noire ») rendant très délicate la preuve de cette faute ou de la causalité⁵ ; la complexité des systèmes informatiques rend aussi difficile l'application de la responsabilité du fait des produits défectueux dans son état actuel⁶.

Pour répondre à ces difficultés, la Commission répond donc en deux temps : d'une part en proposant une adaptation du régime de la responsabilité du fait des produits défectueux (I), d'autre part en suggérant la consécration d'un régime original de responsabilité du fait personnel (II). Cette dualité mérite d'être approuvée, la complémentarité des textes renforçant l'efficacité potentielle de l'ensemble du dispositif⁷.

I) Adapter la responsabilité du fait des produits défectueux

La Commission rappelle dans l'exposé des motifs que l'application de la directive sur les produits défectueux est incertaine en matière numérique, notamment au regard des difficultés liées à la charge de la preuve, qui est rendue particulièrement délicate en présence d'une intelligence artificielle, mais aussi en raison de la franchise systématique de 500 euros prévue par le texte⁸. L'objectif du texte est simple : assurer qu'en cas de défaut d'un système intelligent qui causerait un dommage corporel, une atteinte aux biens ou une perte de données, la victime puisse obtenir réparation sur ce fondement, soit en agissant contre le concepteur, soit en agissant contre le producteur ayant intégré l'intelligence artificielle dans un de ses produits.

L'objectif de la réforme est d'assurer une protection identique pour les citoyens européens, que le dommage causé par un produit défectueux relève du monde « tangible » ou de celui numérique. Pour ce faire, la Commission indique avoir mis en balance les intérêts de l'industrie et ceux des consommateurs, ce qui a conduit à une adaptation (sans révolution) de la directive de 1985.

Plusieurs aspects sont ainsi clarifiés : le bien comprenant une intelligence artificielle est un produit au sens de la directive ; le producteur peut en être responsable, qu'il s'agisse de celui qui a réalisé le *hardware* ou de celui qui a conçu le *software* ; la responsabilité peut être

⁵ Sur ces aspects, v. S. Merabet, *Vers un droit de l'intelligence artificielle*, Dalloz, Nouv. bibl. th., vol. 197, 2020, n° 476.

⁶ En ce sens, v. J.-S. Borghetti, L'accident généré par l'intelligence artificielle autonome, in *Le droit civil à l'ère du numérique*, JCP G 2017, n° spécial, p. 23 s., spéc. n° 29.

⁷ Sur cette dualité, v. par ex. A. Touzain, L'humain concurrencé : l'avènement de l'intelligence artificielle, in L. Leveneur et A. Touzain (dir.), *Les métamorphoses du droit civil, Colloque à l'occasion des 20 ans du Laboratoire de droit civil*, à paraître aux Editions Panthéon-Assas, 2023.

⁸ La Commission indique ainsi que 77 % des personnes ayant répondu à la consultation publique considèrent que la preuve est trop délicate à rapporter ; elle précise également que la franchise de 500 euros ainsi que le délai de 10 ans à compter de la mise en circulation sont critiqués par les associations de consommateurs, ONG et citoyens, mais défendus par les industriels.

encourue en cas de mise à jour du *software* après la mise en circulation. Parmi les mesures significatives, il est prévu que les États assurent aux demandeurs démontrant de façon suffisamment plausible avoir subi un dommage pouvant résulter d'un fait de l'IA la possibilité de forcer le défendeur à fournir les éléments de preuve à sa disposition (article 8). Une présomption de défaut du produit est envisagée en cas d'absence de fourniture de tels éléments, en cas de non-conformité du produit aux règles obligatoires de sécurité ou en cas de dysfonctionnement évident du produit malgré un usage normal ou dans des circonstances ordinaires ; en cas de démonstration du défaut et d'un dommage qui pourrait découler d'un tel défaut, le lien de causalité est présumé ; de même, en cas de preuve de la contribution du produit au dommage et s'il est vraisemblable que le produit était défectueux, la responsabilité pourra être reçue par le juge, dans une logique de présomption judiciaire (article 9). La responsabilité ne pourra pas être réduite en cas de fait d'un tiers ayant participé à la survenance du dommage, contrairement à la faute de la victime ou d'une personne dont elle serait responsable (article 12). De même, le texte prévoit une interdiction des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité (article 13).

Cette brève présentation de certains aspects du texte montre qu'il prévoit une adaptation bienvenue du régime de la responsabilité du fait des produits défectueux. La Commission ne s'arrête pas là et propose de doubler ce régime d'un autre, consacrant cette fois une responsabilité du fait personnel.

II) Consacrer un régime spécial de responsabilité du fait personnel

Là encore, la Commission constate les difficultés qu'il peut y avoir à démontrer que les conditions de la responsabilité pour faute sont réunies, en raison de la complexité, de l'autonomie et de l'opacité de l'intelligence artificielle, lesquelles rendent difficile ou excessivement coûteuse pour les victimes l'identification du responsable ainsi que la preuve de sa responsabilité⁹. La Commission dénonce également le pointillisme judiciaire d'un État à l'autre, qui génère une insécurité juridique difficilement acceptable.

L'objectif de ce second texte est de permettre d'élargir le champ de la responsabilité : tandis que la responsabilité du fait des produits défectueux bénéficie principalement aux particuliers, la responsabilité du fait personnel permet plus généralement à tout type de victime d'obtenir une indemnisation. On notera que le texte s'inscrit dans une réflexion à plus long terme, dont l'essentiel est de consacrer certaines règles pour alléger la preuve que doivent apporter les victimes, en attendant d'avancer dans la construction d'un régime plus poussé auquel il pourrait être adossé une assurance obligatoire. La Commission préconise ainsi de laisser pour l'instant aux assureurs la liberté de proposer des garanties, dans l'attente d'une éventuelle consécration d'une telle obligation.

⁹ On précisera à cet égard qu'il ne s'agit pas de la responsabilité de l'intelligence artificielle elle-même, à laquelle il n'est désormais plus question d'attribuer la personnalité juridique (contrairement à ce qui était envisagé par le Parlement dans sa résolution du 16 février 2017). Sur les raisons d'une telle exclusion, v. par ex. G. Loiseau, Intelligence artificielle et droit des personnes, in A. Bensamoun et G. Loiseau, *Droit de l'intelligence artificielle*, LGDJ, Les intégrales, 2019, n° 80 s.

À s'en tenir aux aspects essentiels, le texte prévoit ici encore la possibilité pour les juridictions nationales de forcer le fournisseur d'IA à divulguer les éléments de preuve pertinents qu'il détiendrait lorsqu'un système d'IA à haut risque spécifique est soupçonné d'avoir causé un dommage, sous réserve que le demandeur présente des éléments de preuves suffisants pour étayer le caractère plausible de son droit à réparation, tout en réservant le jeu de la confidentialité et du secret des affaires (article 3). Le texte prévoit également une présomption de causalité entre la faute et le préjudice en cas de manquement du défendeur à un devoir de vigilance, lorsqu'il est « raisonnablement probable » que la faute a influencé le résultat du système d'IA ou encore lorsqu'il est démontré que le résultat du système est à l'origine du dommage, tout en apportant des limites à cette présomption en cas de respect par le défendeur des règles posées par la législation en matière d'IA (article 4).

Là encore, le texte est intéressant, à la fois par ce qu'il prévoit (notamment l'affirmation expresse d'un devoir de vigilance pesant sur le fournisseur de l'IA) que par les réflexions qu'il propose pour l'avenir (notamment à propos de l'obligation d'assurance). S'il demeure des zones d'ombre (par exemple quant à l'articulation des textes et quant au contenu exact des obligations pesant sur les concepteurs), l'on peut espérer que le Parlement et le Conseil adopteront bientôt une législation novatrice et attendue sur la responsabilité de l'IA.